



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 12179

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des affichages sur la voie publique renvoyant à des numéros de Minitel roses. Ces affiches, représentant des femmes dans des situations qui s'apparentent à de la pornographie, sont accessibles aux enfants et adolescents. Il lui rappelle que l'article 227-24 du code pénal prévoit que la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère pornographique (...) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsque le message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Même si cet article reprend en l'élargissant l'incrimination de l'outrage aux bonnes mœurs, il convient de préciser que le message tel qu'il est transmis par ces affiches n'entre pas dans les critères définissant les messages à caractère pornographique tels qu'ils sont retenus par la jurisprudence, ce qui les écarte de toute sanction. Cependant, de nombreux parents, considérant ces affiches comme une incitation ostentatoire à la débauche et à la pornographie, font appel aux maires de leur commune pour prendre des mesures d'interdiction sur leur territoire. Toutefois, les maires ne détiennent aucun pouvoir pour faire interdire ou enlever les publicités en question. Aussi, il lui demande, dans le cadre des mesures de protection de l'enfance, s'il envisage de proposer un texte législatif afin de laisser aux maires le pouvoir d'intervenir en la matière sur leur territoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les campagnes d'affichage en faveur des « messageries roses ». Il convient tout d'abord de prendre en compte que la loi du 29 juillet 1881 pose le principe de la liberté de la presse et de l'affichage. Aucun règlement de police ne saurait, à titre préventif, s'engager sur la voie d'interdiction (Cass. crim. 17 janvier 1956). Les seules dérogations apportées à ce principe sont celles prévues par la loi ou celles tirées des exigences de l'ordre public en fonction des circonstances locales. A ce titre, les pouvoirs du maire, comme le mentionne l'honorable parlementaire, ne pourraient trouver à intervenir que dans une limite étroite : cette autorité devrait en effet apporter la preuve non seulement de la menace d'un trouble mais encore de son caractère sérieux et de nature à compromettre gravement l'ordre public et, qui plus est, en raison de circonstances locales particulières. Ainsi toute mesure d'ordre général ne peut qu'être écartée. En outre, le contrôle de la juridiction administrative s'exerce de façon approfondie : sont ainsi vérifiées non seulement l'existence, dans les circonstances de l'espèce, d'une menace de trouble de l'ordre public de nature à justifier l'intervention d'une telle mesure de police, mais encore l'adéquation de cette mesure aux faits qui l'ont motivée. Il ne paraît guère envisageable de modifier l'économie de la législation applicable aux fins de donner un pouvoir étendu aux maires. Comme indiqué ci-dessus, le fondement du droit applicable est constitué par la norme suprême (Constitution, déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ; en outre la loi, à travers le code général des collectivités territoriales - articles L. 2212-1 et suivants - a prévu une répartition des compétences en matière de police administrative qu'il n'apparaît pas opportun de remettre en cause. Au demeurant, il n'est pas établi qu'un élargissement des prérogatives des maires se traduirait en définitive par un réel « bénéfice » en leur faveur. En effet, ces élus auraient alors à supporter les effets des recours contentieux nombreux auxquels ne manqueraient pas de donner lieu les décisions qui interviennent en cette matière. Ainsi, dans un arrêt récent le

Conseil d'Etat a rappelé les exigences précitées et a rejeté la décision d'une commune qui, dans un domaine voisin - la distribution gratuite de « documents à caractère licencieux » - avait invoqué le risque de « troubles à l'ordre public » (CE 16 octobre 1996 commune de Taverny). En revanche, dans les limites rappelées ci-dessus, le maire peut dénoncer les faits au procureur de la République pour que celui-ci donne les instructions qui s'imposent aux officiers de police judiciaire de police ou de gendarmerie nationales. Il doit en outre être rappelé que les publicitaires sont soumis à la déontologie définie par le bureau de vérification de la publicité (BVP - 5, rue Jean-Mermoz - 75008 Paris) qui formule des avis sur la sincérité, la loyauté commerciale et sur la moralité des annonces et affiches. Les recommandations du BVP peuvent servir de références aux tribunaux devant lesquels cet organisme peut d'ailleurs se porter partie civile.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12179

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1589

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3799